

### POLE TERRITORIAL DU GRAND LIBOURNAIS Compte rendu

# BUREAU SYNDICAL du 5 septembre 2019 à Les Artigues-de-Lussac

Date de convocation : le 28 août 2019

Nombre de membres en exercice: 12

Nombre de membres présents votants : 10

<u>Membres présents votants</u>: Madame Marie-France REGIS, Messieurs Bruno BELTRAMI, Marcel BERTHOME, Thierry BLANC, Jérôme COSNARD, Gérard CESAR, Antoine GARANTO, Bernard LAURET, Denis SIRDEY, Alain VALLADE

Membres excusés: Monsieur David ULMANN

#### Ordre du jour:

Approbation du compte rendu du Bureau Syndical 11 juin 2019.

#### II. SCoT:

- Délibération : Avis sur le projet de PLH de la CALI
- Délibération : Avis sur le projet de révision de la Carte Communale de Sainte-Florence.
- Délibération : Avis sur le projet de modification du PLU de Coutras.
- Délibération : Avis sur le projet de modification et de révision allégée du PLU de Pomerol.
- III. <u>GEMAPI (Gestion des Espaces et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)</u>:
  - Inscription de l'étude « Etat des ouvrages de la basse Dordogne » au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 2 du bassin de la Dordogne
  - Convention de partenariat quadripartite entre le PETR, EPIDOR, le Département de la Gironde et Gironde Ressources
- IV. <u>Projet Alimentaire Territorial (PAT)</u>: Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission
- V. Participations aux risques Santé et Prévoyance des salariés
- VI. Ligne de trésorerie
- VII. Question(s) diverse(s)

.

#### I. Approbation du compte rendu du Bureau Syndical 11 juin 2019 :

Marcel BERTHOME Président du PETR Conseiller communautaire de la CA du Libournais Maire de Saint-Seurin-sur-l'Isle

Il rappelle que le compte rendu a été transmis en même temps que la convocation.

En l'absence de remarque, le compte rendu du Bureau Syndical du 11 juin 2019 est validé à l'unanimité des membres présents.

#### II. SCoT:

Avis sur le projet de PLH de la CALI :

Le Président Marcel BERTHOME rappelle qu'une première mouture du projet de Programme Local de l'Habitat du Libournais a déjà fait l'objet d'un examen par le Bureau le 27 août 2018. Il donne la parole à Monsieur Jean-Philippe LE GAL pour une présentation du nouveau projet.

#### Jean-Philippe LE GAL

Vice-Président de la CA du Libournais délégué aux Politiques contractuelles, Habitat et Logement Adjoint au Maire de Libourne

Il précise que le projet initial a été amendé suite aux remarques de l'Etat, concernant notamment la règle portée par la loi SRU, qui impose, dans les communes de plus de 3.500 habitants appartenant à une agglomération de plus de 50.000 habitants comprenant une commune de plus de 15.000 habitants, un nombre de logements locatifs sociaux supérieur à 25% du total des résidences principales. Il reconnaît que dans la première mouture, la règle n'était pas respectée sur la commune de Izon.

Pour des besoins de rattrapage, il souligne l'effort consenti en matière de production de logement sociaux sur cette commune, puisque, à l'avenir, 75% des logements créés sur la commune de Izon auront un caractère social.

#### Denis SIRDEY

Vice-Président du PETR du Grand Libournais délégué à l'InterSCoT Conseiller communautaire de la CA du Libournais Adjoint au Maire de Libourne

Il revient sur les conclusions de la récente étude sur la division parcellaire, et constate qu'il existe un risque, notamment sur la commune d'Izon, de voir des initiatives privées contrarier les objectifs de production de logements sociaux de la collectivité, par la création de logements non conventionnés.

#### Virginie BROUILLAC

Chargée de mission SCoT au PETR du Grand Libournais

Elle procède à la lecture de la note technique d'analyse de la compatibilité du projet de PLH avec le SCoT (ci-jointe).

En l'absence d'autres remarques, le Président Marcel BERTHOME propose de clore le débat.

#### Délibération n°D24/2019:

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 6 octobre 2016 approuvant le SCoT du Grand Libournais;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 transformant le Syndicat Mixte de Pays du Libournais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi dite Grenelle II) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.101-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 302-1 et suivants ;

Vu le dossier du Programme Local de l'Habitat de la Cali arrêté le 27 mai 2019, enregistré le 5 août 2019 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais pour avis,

Considérant les observations et remarques détaillées dans la note technique ci-jointe

Le Bureau Syndical constate que le projet du PLH de la Communauté d'Agglomération du Libournais est compatible avec le projet de SCoT du Grand Libournais.

En conséquence, le Bureau Syndical donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable au projet du PLH de la Communauté d'Agglomération du Libournais.

#### • Avis sur le projet de modification du PLU de Coutras :

Madame Virginie BROUILLAC procède à la lecture de la note technique d'analyse de la compatibilité des projets de modification du PLU de Coutras avec le SCoT (ci-jointe).

Elle pointe du doigt que la création de logements conventionnés serait une bonne chose au regard des obligations qui sont celles de la commune de Coutras quant aux impératifs de création de logements sociaux posés par la loi SRU et repris par le PLH de la CA du Libournais.

#### Jérôme COSNARD

Vice-Président du PETR du Grand Libournais délégué à l'Economie Vice-Président de la CA du Libournais délégué au Développement économique Maire de Coutras

Il précise que le projet est destiné à pour cible les personnes âgées. Il rappelle que la commune de Coutras a instauré une servitude d'un minimum de 20% de logements sociaux par programme. Le seuil ne devrait ici pas être dépassé, compte tenu de l'existence de nombreux autres projets de créations de logements sociaux sur la commune, comme un programme 100% social à côté de l'EHPAD, porté par Gironde Habitat.

Le Président Marcel BERTHOME regrette que les maires des communes n'aient pas un droit de regard sur les attributions des logements sociaux. Il regrette de constater que de plus en plus de logements sont attribués à des personnes pas toujours enclin à s'intégrer à une commune qu'elles n'ont pas choisi et qui est parfois éloignée de leurs habitudes de vie.

## Bernard LAURET Président de la CdC du Grand Saint-Emilionnais Maire de Saint-Emilion

Il constate effectivement que la commune de Saint-Emilion accueille, par exemple, des personnes en provenance de Libourne, et qui malgré leur domiciliation à Saint-Emilion continuent à avoir leurs habitudes à Libourne, et ne participent donc pas à la vie de Saint-Emilion, et notamment à la vie de ses écoles.

Il reconnaît que cette situation nait de l'inadéquation du parc social à la demande, avec des logements majoritairement trop grands par rapport à la composition des ménages saint-émilionnais.

Madame Virginie BROUILLAC relève également que le SCoT demande à travers une prescription que soient encouragés, dans les zones AU, la mise en œuvre de revêtements non perméables au niveau des parkings.

En l'absence d'autres remarques, le Président Marcel BERTHOME propose de clore le débat.

#### Délibération n°D26/2019:

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 6 octobre 2016 approuvant le SCoT du Grand Libournais;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 transformant le Syndicat Mixte de Pays du Libournais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi dite Grenelle II) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.131-4 et suivants, L 142-1 et suivants et L.151-1 et suivants ;

Vu le dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUTRAS enregistré le 16/07/2019 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais pour avis ;

Considérant les observations et remarques détaillées dans la note technique ci-jointe

Le Bureau Syndical constate que la modification n°5 du PLU de COUTRAS est compatible avec le SCoT.

En conséquence, le Bureau Syndical donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la modification n°5 du PLU de COUTRAS.

• Avis sur le projet de révision de la Carte Communale de Sainte-Florence :

Le Président Marcel BERTHOME précise que le PETR a assuré la maîtrise d'œuvre du projet de révision.

Madame Virginie BROUILLAC rappelle que dans le cadre d'une Carte Communale, la collectivité dispose d'une marge de manœuvre limitée en matière de prescription. Toutefois, concernant la question de la cohabitation entre les espaces urbanisés et les activités agricoles, la municipalité a manifesté l'intention de mettre en œuvre la création de « bandes tampon ». Dans le cadre de l'instruction du droit des sols (assurée par le PETR), une vigilance sera portée, et des négociations préalables avec les futurs porteurs de projets sont souhaitées.

En l'absence de remarque, **le Président Marcel BERTHOME** propose de passer à l'examen du projet de la commune de Pomerol.

#### Délibération n°D25/2019:

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 6 octobre 2016 approuvant le SCoT du Grand Libournais;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 transformant le Syndicat Mixte de Pays du Libournais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi dite Grenelle II) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.131-4 et suivants, L 142-1 et suivants et L.161-3 et suivants ;

Vu le dossier de révision de la carte communale de SAINTE-FLORENCE enregistré le 18/06/2019 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais pour avis ;

Considérant les observations et remarques détaillées dans la note technique ci-jointe ;

Le Bureau Syndical constate que le projet de carte communale de SAINTE-FLORENCE est compatible avec le SCoT.

En conséquence, le Bureau Syndical donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la carte communale de SAINTE-FLORENCE.

#### • Avis sur le projet de modification du PLU de Pomerol :

Madame Virginie BROUILLAC reconnaît que les objectifs de la révision allégées n'ont pas été clairement exposées dans le Rapport de Présentation. Ainsi, concernant notamment la gestion des franges entre urbanisation et agriculture, il est proposé la création de bandes tampon, de manière à

éviter notamment la création de nouvelles constructions ou des extensions, qui auraient pour conséquence d'accroître d'éventuels conflits d'usage.

En l'absence de remarque, **le Président Marcel BERTHOME** propose de clore la question des compatibilités avec le SCoT, et de passer aux autres points de l'ordre du jour.

#### Délibération n°D27/2019:

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 6 octobre 2016 approuvant le SCoT du Grand Libournais;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 transformant le Syndicat Mixte de Pays du Libournais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi dite Grenelle II) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.131-4 et suivants, L 142-1 et suivants et L.151-1 et suivants ;

Vu le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de POMEROL enregistré le 17/07/2019 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais pour avis ;

Considérant les observations et remarques détaillées dans la note technique ci-jointe ;

Le Bureau Syndical constate que la modification n°1 du PLU de POMEROL est compatible avec le SCoT.

En conséquence, le Bureau Syndical donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la modification n°1 du PLU de POMEROL.

#### Avis sur le projet de révision allégée du PLU de Pomerol :

#### Délibération n°D28/2019:

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 6 octobre 2016 approuvant le SCoT du Grand Libournais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 transformant le Syndicat Mixte de Pays du Libournais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi dite Grenelle II) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.131-4 et suivants, L 142-1 et suivants et L.151-1 et suivants ;

Vu le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de POMEROL enregistré le 17/07/2019 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais pour avis ;

Considérant les observations et remarques détaillées dans la note technique ci-jointe ;

Le Bureau Syndical constate que la révision allégée n°1 du PLU de POMEROL est compatible avec le SCoT.

En conséquence, le Bureau Syndical donne, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la révision allégée n°1 du PLU de POMEROL, sous réserve qu'il soit créé une bande tampon arborée de 10 mètres d'épaisseur entre la nouvelle zone UA créée et la zone agricole (A).

- III. <u>GEMAPI (Gestion des Espaces et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)</u>:
  - Inscription de l'étude « Etat des ouvrages de la basse Dordogne » au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 2 du bassin de la Dordogne :

Monsieur Thierry BLANC Vice-Président du PETR délégué à l'Agriculture et à l'Environnement Conseiller communautaire à la CdC Castillon-Pujols Maire de Cabara

Il informe l'assemblée que conformément au mandat octroyé par les EPCI-FP membres du PETR, le Président Marcel BERTHOME a demandé l'inscription d'une étude sur l'état des ouvrages de la basse Dordogne au PAPI 2 du bassin de la Dordogne. Cette inscription est la garantie, pour le PETR, de bénéficier d'un financement de l'Etat, à hauteur de 50% d'une dépense prévisionnelle fixée à 400.000€ HT. Un avenant au PAPI 2 est actuellement en cours d'instruction.

A l'issue, des demandes de financements complémentaires (FEDER et Département) vont être sollicitées, pour porter les aides de 50% à près de 80%.

Monsieur Bernard LAURET s'interroge sur les liens qui existent entre les démarches engagées dans le cadre de la GEMAPI et le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation), qu'il serait bon de réviser, comme cela a déjà été fait sur les parties amont de la Dordogne.

### Jean-Charles JOURDAN Directeur du PETR du Grand Libournais

Il rappelle que les PPRI ont pour objet principal de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol des zones soumises à risque d'inondations, afin de ne pas augmenter le nombre de personnes et de biens exposés et de réduire la vulnérabilité de ceux qui sont déjà installés dans les zones concernées.

Le risque est déterminé à partir d'hauteurs de référence, qui sont celles d'une crue historique ou au moins centennale.

Le volet « Prévention des Inondations » de la GEMAPI a pour objet, quant à lui, de définir et de mettre en œuvre un niveau de protection (ou non) des personnes et des biens. Ce niveau de protection peut, ici, être en deçà d'un risque de niveau historique ou centennal. Pour mémoire, il a été rappelé, qu'au cours de l'étude de Gouvernance réalisée l'année dernière, le diagnostic des systèmes de protection présents en Grand Libournais avait mis en avant une protection d'un aléa tout au plus trisannuel.

Monsieur Denis SIRDEY s'interroge sur les répercussions d'une éventuelle révision du PPRI, et sur la tentation d'un durcissement des règles actuelles.

#### **Antoine GARANTO**

Vice-Président du PETR du Grand Libournais délégué au Tourisme et à la Culture Conseiller communautaire suppléant de la CdC du Fronsadais Adjoint au Maire de Mouillac

Il renchérit en rappelant que l'aval de la Dordogne est soumis, qui plus est, à des aléas plus sévères du fait de la conjonction des risques fluvio-maritimes.

## • Convention de partenariat quadripartite entre le PETR, EPIDOR, le Département de la Gironde et Gironde Ressources :

Monsieur Thierry BLANC, informe que pour accompagner techniquement le PETR dans la maîtrise d'ouvrage de l'étude diagnostic, puis dans le dépôt éventuel de demandes de classification d'ouvrages (Etudes De Dangers), le PETR est sur le point de contracter un partenariat avec EPIDOR, le Département de la Gironde et Gironde Ressources. En contrepartie d'un accompagnement technique, il revient au PETR de :

- verser au maximum annuellement (le temps des études) 19.000€ à EPIDOR (le versement interviendra après production d'un rapport d'activités);
- adhérer à Gironde Ressources (pour un montant de 50€).

#### IV. Projet Alimentaire Territorial (PAT): Recrutement d'un(e) chargé(e) de mission:

Monsieur Thierry BLANC informe que par courrier en date du 5 août, la DRAAF Nouvelle-Aquitaine a notifié au PETR l'octroi d'une aide au financement au poste de chargé(e) de mission PAT (sur 18 mois). Dès signature de la convention financière qui découle de cette décision, le processus de recrutement sera lancé. Une prise de poste est espérée pour le 1<sup>er</sup> décembre prochain.

D'ici là, les notifications des demandes de financements complémentaires (LEADER et Département) sont attendues (passage en comité de sélection fin septembre pour l'un et en Commission Permanente mi-octobre pour l'autre), pour porter les aides à l'ingénierie de 50% à 75% du poste créé.

#### Budget prévisionnel pour 18 mois :

DEPENSES		RECETTES	
Salaires (84%)	56.835	DRAAF (50%)	33.680
Frais de mission (3%)	2.000	UE (LEADER) (18%)	12.000
Coûts indirects (13%)	8.525	Département (7%)	5.000
		PETR (25%)	16.680
TOTAL (100%)	67.360	TOTAL (100%)	67.360

En l'absence d'autres remarques, **le Président Marcel BERTHOME** précise que cette question va être mise à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical.

#### V. Participations aux risques Santé et Prévoyance des salariés :

Le Président Marcel BERTHOME, informe que le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents permet aux collectivités qui le souhaitent de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels).

Les collectivités peuvent participer financièrement, à hauteur du montant qu'elles décident, à la complémentaire santé et/ou à la prévoyance (incapacité, invalidité, décès) de leurs agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités.

Pour mémoire, le PETR s'est associé à la démarche engagée par le Centre de Gestion de la Gironde, qui a abouti, le 19 juin dernier à la désignation de 2 attributaires :

- au titre de la santé : IPSEC,
- au titre de la prévoyance : TERRITORIA MUTUELLE.

Par ce qu'il s'agit d'un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux, mais aussi d'un engagement collectif de santé publique, il est proposé que le PETR participe financièrement à la complémentaire santé et prévoyance des agents qui souhaiteraient souscrire un contrat auprès de l'un ou des 2 attributaires du marché ouvert par le Centre de Gestion de la Gironde.

Ainsi il est proposé les règles de calcul suivante :

- au titre de la santé : 50% de la cotisation minimale, pondérée en fonction du montant du Traitement Indiciaire Brut (TIB) ;
- au titre de la prévoyance : 50% de la cotisation « incapacité de travail », pondérée en fonction des montants du Traitement Indiciaire Brut (TIB), de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et du Régime Indemnitaire Brut (RIB).

En l'état actuel des effectifs du PETR et de la volonté, à priori, des agents, l'enveloppe annuelle maximale dédiée (en 2020) s'élèverait à environ :

- 1.365€ (maximum 3.720€) au titre de la santé,
- 430€ (maximum 1.225€) au titre de la prévoyance.

En l'absence de remarque, **le Président Marcel BERTHOME** précise que cette question va être mise à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical.

#### VI. <u>Ligne de trésorerie :</u>

Monsieur Alain VALLADE Vice-Président du PETR délégué aux Finances Conseiller communautaire de la CdC du Grand Saint-Emilionnais Maire de Saint-Laurent-des-Combes

Il précise que, comme chaque année, à cette période de l'année, le PETR a un besoin de trésorerie. Cette situation est due au fait qu'une partie du budget est adossé à des participations financières dont les versements sont tout ou partis conditionnés à la présentation de factures acquittées.

En l'absence de remarque, **le Président Marcel BERTHOME** précise que cette question va être mise à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical.

En l'absence de question diverse, il lève la séance à 19h.

Fait à Les Artigues-de-Lussac, le 6 septembre 2019,

Marcel BERTHOME

Président